



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

PAC

Question écrite n° 18700

Texte de la question

Interpellé par la Coordination nationale pour la défense des semences fermières, M. Alain Bocquet souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur une décision prise par le Conseil des ministres européens dans le cadre du règlement 2309/97 du 17 novembre 1997 relative à la production de blé dur. Cette décision oblige les producteurs de blé dur des zones traditionnelles d'utiliser dorénavant des semences certifiées pour pouvoir être éligibles à la prime spéciale de blé dur. Cette décision aurait une incidence économique importante pour ceux qui jusqu'alors utilisaient leur récolte pour faire leur semence puisqu'elle engendrait un surcoût de 500 francs par hectare. Cette décision, font-ils remarquer, est en contradiction avec la convention internationale de l'UPOV de 1991 qui reconnaît aux agriculteurs le droit de reproduire leurs propres semences et d'autre part avec le règlement européen 2100/94 du 27 juillet 1994 sur les obtentions végétales qui légalise l'utilisation de semences. Il lui demande quelles interventions il compte prendre pour que ce dispositif ne soit pas appliqué à la prochaine campagne et qu'il soit abrogé dans le cadre de la réforme de la PAC.

Texte de la réponse

La Commission européenne a introduit l'obligation d'utiliser des semences certifiées pour bénéficier du supplément blé dur. Les dernières années ayant montré qu'une partie de la production de blé dur était destinée à des utilisations fourragères, elle a considéré qu'il fallait s'assurer qu'aux surfaces bénéficiant des aides spécifiques au blé dur corresponde une production adaptée aux besoins des industries utilisatrices. Pour la Commission, il est apparu que l'utilisation de semences certifiées pouvait être un moyen d'atteindre cet objectif. En ce qui concerne le champ d'application de cette obligation, l'utilisation de semences certifiées concerne l'octroi du supplément blé dur (en 1998, 928 F/ha dans les zones non traditionnelles et 2 300 F/ha dans les zones traditionnelles). De fait, elle ne s'applique pas à l'aide céréalière de base. La Commission et le Conseil ont ainsi souligné qu'il s'agissait d'une exigence spécifique au supplément blé dur qu'ils n'entendaient pas étendre aux paiements compensatoires de la réforme de la PAC. La dérogation au droit des obtenteurs en faveur des agriculteurs, qui leur permet de reproduire leurs propres semences, prévue dans la convention de l'UPOV de 1991, ne libère nullement les agriculteurs des obligations réglementaires leur permettant d'être éligibles à des aides communautaires. Enfin, en ce qui concerne l'application du nouveau dispositif, le régime adopté par le conseil des ministres de l'agriculture s'appliquera d'une manière générale à la récolte 1999. Néanmoins, s'agissant de l'exigence d'utilisation de semences certifiées, des modalités progressives d'adaptation sont mises en place, au cours des trois campagnes à compter de 1998/1999, pour bénéficier du supplément blé dur. En outre, la quantité de semences certifiées à utiliser en France paraît, eu égard aux demandes des autres Etats membres, très raisonnable. Lors du conseil des ministres du 20 juillet 1998, la France a fait état des difficultés provoquées par ce nouveau dispositif d'utilisation de semences certifiées pour l'obtention de l'aide au blé dur. Toutefois, aucune ouverture n'a été obtenue de la part de la Commission, et aucun écho favorable n'a été observé auprès des autres Etats membres.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18700

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 septembre 1998, page 4858

Réponse publiée le : 26 octobre 1998, page 5819